



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du  
plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes Ouest Amiens (80)**

n°MRAe 2019-3466

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 2 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ouest Amiens, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de Nièvre et Somme, le dossier ayant été reçu complet le 12 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 mai 2019 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Par délibération du 5 septembre 2018, la communauté de communes de Nièvre et Somme a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens. Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale car le territoire concerné couvre en tout ou partie des sites Natura 2000.

La communauté de communes Nièvre et Somme projette d'atteindre 11 841 habitants à la fin de l'année 2032 et le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 800 nouveaux logements. Au total, la consommation d'espace annoncée sera d'environ 24,8 hectares.

L'évaluation environnementale ne démontre pas que la consommation d'espace à l'échéance du plan correspond aux besoins réels du territoire. Une modération de la consommation d'espace doit être recherchée en optimisant l'exploitation de toutes les dents creuses, des possibilités de renouvellements urbains et des friches disponibles.

S'agissant du paysage, la protection des éléments naturels du paysage est à renforcer et l'urbanisation des coteaux à proscrire.

Concernant la prise en compte des milieux naturels, l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont à reprendre. En effet, des secteurs à enjeux écologiques forts ont été classés en secteurs urbains ce qui ne garantit pas leur préservation. Ainsi, le règlement graphique prévoit de classer en zone à urbaniser une partie du site Natura 2000 présent sur le territoire d'Hangest-sur-Somme ainsi que d'autres secteurs où ont été identifiés des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces protégées. L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats également protégés est interdite. Des scénarios évitant ces espaces sont à étudier.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie reste à démontrer. En effet, la délimitation des zones humides ne prend pas en compte toutes les zones à urbaniser et est à compléter. Certaines zones à dominante humide peuvent être urbanisées ce qui pourrait les impacter dans le cas de zones humides avérés. De même, des zones à urbaniser sont situées dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable et des zones à risques d'inondations sans justification et mesure d'évitement.

L'étude des déplacements motorisés générés par l'urbanisation prévue et des mesures pour les réduire et les compenser est inexistante.

L'étude des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre est minimaliste et serait à étoffer, de même que les mesures en faveur de la réduction de ces émissions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

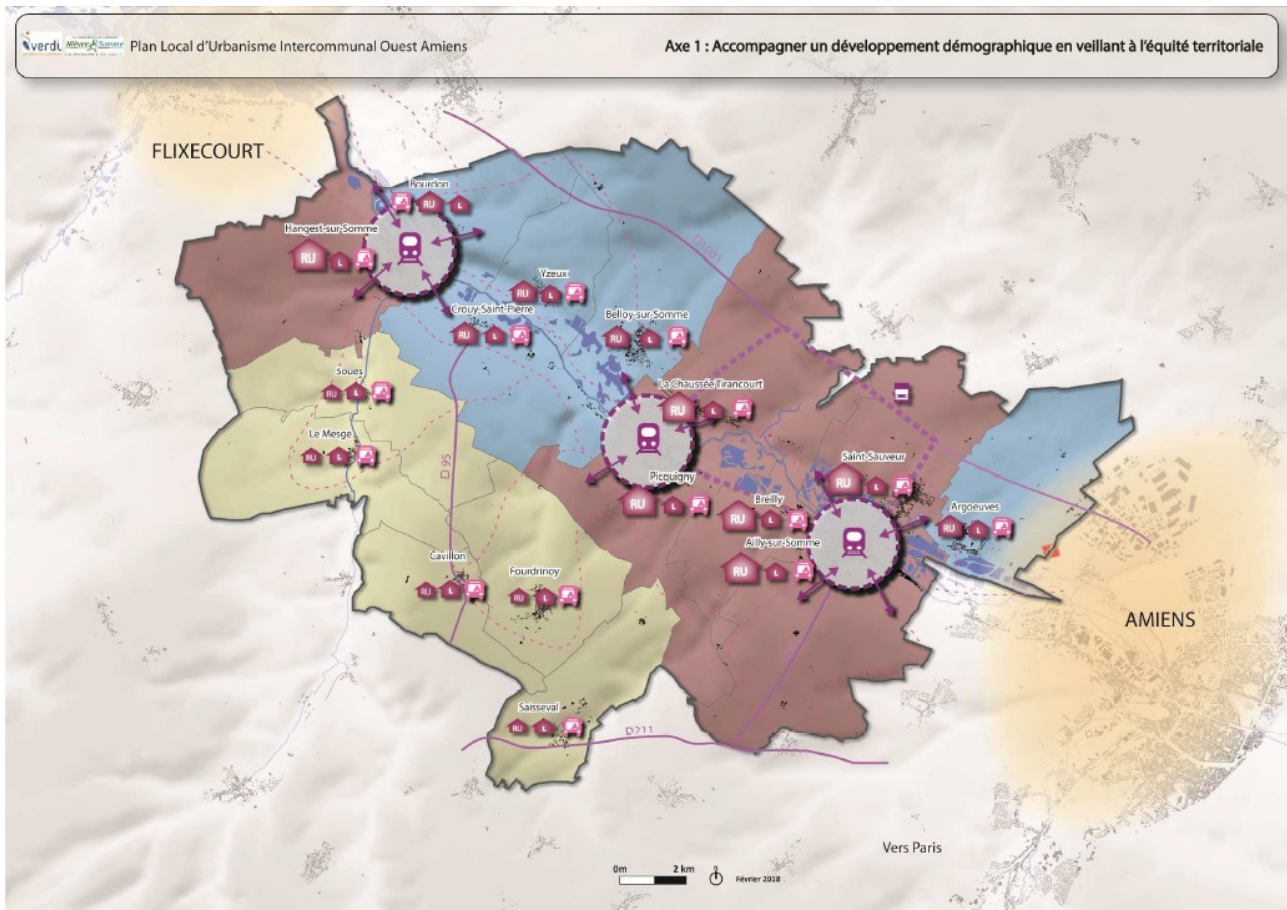
## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens

Par délibération du 5 septembre 2018, la communauté de communes Nièvre et Somme a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens. Le territoire couvert par le futur plan compte 16 communes<sup>1</sup> appartenant à l'ancienne communauté de communes Ouest Amiens qui a fusionné en 2017 avec la communauté de commune du Val de Nièvre et environ, donnant naissance à la communauté de commune Nièvre et Somme.

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens est situé à proximité du territoire attractif du pôle métropolitain du Grand Amiénois qui réunit 471 communes et compte 387 354 habitants. Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

Il se décompose en 3 entités : les pôles (autour des gares d'Ailly-sur-Somme, Picquigny et Hangest-sur-Somme), la vallée (en bleu sur la carte ci-dessous) et le plateau (en vert sur la carte ci-dessous).



Carte des entités du territoire (source dossier : PADD page 12)

<sup>1</sup> Ailly-sur-Somme, Argoeuves, Belloy-sur-Somme, Bourdon, Breilly, Cavillon, La Chaussée-Tirancourt, Crouy-Saint-Pierre, Fourdrinoy, Hangest-sur-Somme, Le Mesge, Picquigny, Saint-Sauveur, Saisseval, Soues, Yzeux.

La communauté de communes Nièvre et Somme projette une augmentation la population du territoire Ouest Amiens, qui comptait 11 171 habitants en 2015, de 670 habitants à l'horizon 2032, portant la population à 11 841 habitants, soit une évolution annuelle de +0,34 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la production de 800 nouveaux logements, avec une répartition de 500 logements dans les pôles, 120 logements dans les entités « vallée » et 12 logements dans les entités « plateau ». Le taux de renouvellement urbain est fixé à 35 % sur Ailly-sur-Somme, entre 20 et 30 % sur les pôles et les villes jumelles et 15 % dans les communes rurales.

La consommation d'espace peut être estimée à 24,8 hectares pour l'habitat (voir page 75 du tome 2 « justifications ») dont 21,7 hectares à court terme ( zones d'urbanisation future 1AU dénommées AUc dans le document).

Aucune nouvelle consommation n'est prévue pour les zones d'activités, compte-tenu de l'extension récente du site des Bornes du Temps.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au patrimoine et au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques naturels et technologiques, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux principaux dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 318 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettraient au citoyen, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme intercommunal et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il serait préférable aussi qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

Il ne reprend pas l'ensemble des enjeux du diagnostic environnemental, notamment concernant ceux concernant les milieux naturels, les zones humides et les risques. Sur les autres thématiques, le résumé non technique reprend les points essentiels.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme intercommunal et de son impact ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires et de le compléter sur les milieux naturels, les zones humides et les risques.*

## **II.2 Articulaton du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est présentée dans le tome 2 « justifications ».

Elle porte notamment sur le SCoT du Grand Amiénois, le programme local de l'habitat, le plan de déplacements urbains du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de Somme et de ses affluents approuvé en 2012.

L'objectif démographique du SCoT du Grand Amiénois a été pris en compte. Par contre l'analyse de l'articulation avec le plan de déplacements urbains du Grand Amiénois n'est pas présentée.

L'articulation avec le SDAGE et le plan de prévention des risques d'inondation est à mieux justifier. En effet (voir dans les parties si-dessous), des projets d'urbanisation sont autorisés dans des secteurs à enjeux pour l'eau potable et risques d'inondation et donc ne sont pas en cohérence avec ces plans et programmes. Les secteurs d'urbanisation n'ont pas non plus tous fait l'objet de caractérisation de zones humides ou d'inventaire de biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir l'articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de Somme et de ses affluents, pour une meilleure prise en compte des enjeux sur l'eau potable, des risques d'inondations et des zones humides ;*
- *d'analyser l'articulation avec le plan de déplacements urbains du Grand Amiénois.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Quatre scénarios ont été envisagés (page 16 du tome 2 « Justifications ») :

- 1. la couronne résidentielle d'Amiens : développement recherché autour des gares ;
- 2. le cadre de vie au cœur du projet de territoire : maintien de la démographie, intensification du renouvellement urbain et préservation des terres agricoles ;
- 3. un essor soutenu par le développement touristique et des loisirs : diversification des revenus économiques sans augmenter brutalement la population ;
- 4. un cadre de vie de qualité pour un développement résidentiel et touristique : consolidation du poids démographique et économique du territoire.

Ici le terme « scénario » recouvre une juxtaposition d'idées maîtresses et non la description argumentée de projets d'aménagement différents du territoire.

Il n'y a en conséquence pas d'analyse des impacts environnementaux de ces « scénarios ».

La présentation de ces scénarios n'est pas conclue par une explication du choix du scénario ensuite développé dans le dossier qui indique que l'ambition première du territoire est de renforcer son attractivité et une dynamique démographique positive.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de construire des scénarios explicites et de faire une analyse comparée de leurs impacts environnementaux ;*
- *d'explicitier le choix du scénario retenu et de démontrer qu'il correspond à une solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et de l'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 350 et suivantes de l'évaluation environnementale avec indication de la fréquence de suivi. Par contre, les valeurs de référence ou les valeurs initiales, ainsi que les objectifs de résultat des indicateurs ne sont pas affichés. Ils sont indispensables pour définir les mesures correctrices en cas d'écarts constatés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi que par les objectifs de résultat des indicateurs, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 2 « justifications » (pages 75 et suivantes), ainsi que dans le tome 3 « évaluation environnementale » (pages 19 à 22).

La consommation d'espace prévue pour le logement est de 24,8 hectares dont 21,7 hectares à court terme (zonage AUc). Elle est similaire à celle des dix dernières années (2007 à 2017), qui s'est élevée à 28 hectares.

Le besoin en nouveaux logements est estimé à 800 logements pour atteindre l'objectif démographique de 670 habitants supplémentaires entre 2016 et 2032 et celui de desserrement des ménages. Il reprend les ambitions du SCoT du Pays du Grand Amiénois,

Cependant, cette estimation ne tient pas compte des logements réalisés entre 2016 et 2017 (81 logements) ni du nombre de logements en cours (116 logements), soit un total de 197 logements à déduire des 800 logements, ce qui ramène le besoin de construction à environ 600 logements.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des besoins d'espace en tenant compte des logements déjà réalisés ou en cours.*

Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le tome 2 « justifications » (pages 40 et suivantes) mais l'analyse s'est limitée aux dents creuses sans prendre en compte le potentiel de renouvellement urbain.

79 dents creuses ont été identifiées pour un potentiel de 145 logements, Toutefois des parcelles ont été exclues du diagnostic foncier bien que classées en zones urbaines et que le règlement ne prévoient aucune inconstructibilité. Pour ces différentes raisons, le potentiel pourrait donc être sous-estimé.

Par ailleurs, les friches industrielles de Carmichaël à Ailly-sur-Somme et agricole du château du Domaine d'En Bas à Belloy-sur-Somme ont été identifiées comme du foncier potentiel pour l'urbanisation mixte. Le potentiel en termes de nombre de logements n'est cependant pas précisé alors qu'il aurait permis de mieux affiner les besoins d'extensions urbaines.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en tenant compte du potentiel de construction en renouvellement urbain, au-delà des friches, et sur l'ensemble des dents creuses et en réinterrogeant les densités prévues ;*
- *d'optimiser la construction de logements dans les friches.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des monuments historiques, notamment le château du Domaine d'En Bas à Belloy-sur-Somme et des usines. Il comprend un site inscrit : « les abords du château et de l'église collégiale Saint-Martin » à Picquigny.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Un inventaire du patrimoine bâti a été réalisé et les périmètres de protection ont été cartographiés (page 6 du tome 1 « patrimoine local »).

L'article 1 de la zone d'urbanisation future AU9 du règlement précise que les projets devront conserver les perspectives monumentales.

Des éléments de patrimoine ont été classés en zone urbaine Ubp et Ucp (emprises foncières liées à la présence d'éléments de patrimoine au sein des tissus bâtis) pour les protéger. Cependant, le règlement écrit n'y régleme pas la superficie des extensions et annexes.

*L'autorité environnementale recommande de réglementer la superficie des extensions et annexes dans les zones urbaines Ubp et Ucp liées à la présence de patrimoine.*



La protection des boisements et parcs mériteraient d'être étudiée afin de pouvoir mieux les protéger. Par ailleurs, les effets sur le paysage de l'urbanisation sur les coteaux calcaires prévue à Saint-Sauveur (orientation d'aménagement et de programmation n° 21) sont à analyser.

*L'autorité environnementale recommande de mieux protéger les éléments du paysage (boisements et parcs et coteaux calcaires).*

### **II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR22200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et la zone de protection spéciale FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ».

Il comprend 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », des continuités écologiques, deux arrêtés de protection de biotopes (« le marais communal de La Chaussée-Tirancourt » et « la vallée d'Acon » à la Chaussée-Tirancourt), ainsi que des zones humides, dont un projet de labellisation RAMSAR<sup>2</sup> : « les vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre ».

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier (tome 1, sous dossier « 1.1.2- État initial de l'environnement du rapport de présentation) recense et cartographie les principaux enjeux environnementaux, sauf les périmètres des arrêtés de protection de biotopes.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par le recensement des arrêtés de protection de biotope et de préciser comment ils ont été pris en compte.*

Une caractérisation de la valeur écologique de certaines zones à urbaniser a été réalisée (page 145 de l'évaluation environnement – tome 3). Le calendrier des inventaires et les méthodologies ne sont pas présentés. Le dossier indique aussi que la période d'inventaire des amphibiens n'était pas favorable à leur détection.

Les zones à urbaniser n'ont pas toutes été inventoriées ou l'ont été de manière incomplète.

Ainsi, à Belloy-sur-Somme (tome 3 pages 221 et suivantes), seuls deux sites ont été inventoriés sur les trois zones à urbaniser. A Hangest-sur-Somme également, seuls deux sites ont été inventoriés sur les 4 zones à urbaniser. De même, à Fourdrinoy, la zone à urbaniser 2AU n'a pas été inventoriée.

---

<sup>2</sup> RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

Enfin, le secteur Nstep<sup>3</sup> à Hangest-Sur-Somme situé dans la ZNIEFF de type 1 « marais de la vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Rémy » n'a pas fait l'objet d'inventaire.

*L'autorité recommande de caractériser la valeur écologique de l'ensemble des zones à urbaniser en dehors des zonages environnementaux connus, ainsi que le secteur Nstep à Hangest-sur-Somme, de présenter le calendrier et les méthodes des inventaires, d'évaluer l'impact de l'urbanisation sur les milieux et de présenter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels pour toutes les zones à urbaniser.*

Pour chaque zone inventoriée, l'évaluation environnementale (tome 3 pages 145 et suivantes) présente la liste des espèces observées avec indication du statut de prospection, une cartographie des habitats naturels observés et hiérarchise les enjeux.

Cependant, le dossier ne tient pas compte des résultats d'inventaires. Ainsi, par exemple, pour le site 2 à Saint-Sauveur, la zone 1AU s'implante sur une friche herbacée avec des fourrés. Une espèce végétale patrimoniale, l'Orchis pyramidal (tome 3, carte page 158), 25 espèces d'oiseaux, dont 15 protégées et certaines menacées et nicheuses sur le site, comme la Linotte mélodieuse qui niche dans les fourrés (tome 3 page 153) et 2 espèces de chauves-souris (toutes protégées) y ont été identifiées. La carte des enjeux (tome 3 page 159) et l'analyse (tome 3 page 157) qualifient à juste titre ce secteur à enjeux forts. Or, l'analyse (page 157) propose, en préconisation, d'aménager ce site (qui est de plus en périmètre rapproché du captage d'eau potable). L'orientation d'aménagement et de programmation n°21 ne propose aucune mesure d'évitement de l'espèce végétale patrimoniale ni des habitats d'espèces protégées (également protégés).

Il en est de même, pour le site 24 à Cavillon (tome 3, pages 291 et suivantes) où la zone 1AU dans le village s'implante sur des prairies fauchées mésophiles<sup>4</sup> à méso-hygrophiles<sup>5</sup> (habitats d'intérêt communautaire). L'étude (tome 3 page 294) préconise de préserver les fourrés (présence de la Linotte mélodieuse). Or, l'orientation d'aménagement et de programmation n°10 protège juste la haie en limite de propriété et quelques arbres remarquables.

Enfin pour le site 18 à Hangest-sur-Somme (tome 3, pages 259 à 265), la zone 1AU s'implante sur des prairies fauchées mésophiles à méso-hygrophiles (habitats d'intérêt communautaire) :

- en site Natura 2000 (zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly ») et non « en limite du site » comme l'indique le dossier ;
- en ZNIEFF de type 1 « larris d'Hangest-sur-Somme » ;
- en ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

L'étude (tome 3) admet les limites de l'inventaire réalisé à une période peu propice à l'observation des espèces connues sur ce site. Elle préconise en toute logique de ne pas l'aménager. Or, ce site est

---

3 Nstep : zone naturelle destinée à la station d'épuration

4 Prairies fauchées mésophiles : sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés

5 Les espèces mésohygrophiles sont des espèces qui ont besoin de grandes quantités d'eau pendant une bonne partie de leur développement

maintenu en zone à urbaniser sur la carte de zonage d'Hangest-sur-Somme et l'orientation d'aménagement et de programmation n°35 ne propose aucune mesure d'évitement de ce site remarquable et protégé au niveau européen.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite.

*L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les résultats des inventaires réalisées à Saint-Sauveur, Cavillon et Hangest-sur-Somme et de proposer des mesures d'évitement des espèces végétales protégées ou patrimoniales et des habitats d'espèces protégées.*

➤ Prise en compte de l'environnement

Une orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » est proposée. Elle recommande la préservation des cœurs de nature, des continuités écologiques, des haies, des arbres remarquables, des jardins et des milieux humides. Des orientations sectorielles sont aussi prévues, mais elles n'intègrent pas les enjeux relatifs à la biodiversité pour les nouvelles zones à urbaniser.

Les zonages utilisés ne permettent pas de prendre en compte au mieux l'enjeu écologique de la préservation de la trame verte et bleue, des cœurs de nature et des milieux. . C'est notamment le cas à :

- Ailly-Sur-Somme : rive gauche de la Somme classée en zones urbaines UBr, Uac et Ubj ;
- Argoeuvres : 8 hectares de pâtures classés en zone d'urbanisation future 1 AU ;
- Belloy : le site 12, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n°6, s'implante sur des prairies à 450 mètres du site Natura 2000 ;
- Hangest-sur-Somme :
  - les zones d'urbanisation future 1AU1, 1AU au sud et une partie de la zone urbaine (U) non construite sont traversées par des continuités écologiques ;
  - la rive droite du bras de la Somme est classée en secteur UB(i) qui permet la constructibilité des rives et une éventuelle fragmentation des continuités écologique ;
  - la zone d'urbanisation future 1AU intercepte le site Natura 2000 présent sur la commune ;
- Le Mesge : les rives sont classées en zone urbaine UB(i) et le secteur d'urbanisation future de long terme 2 AU(i) est traversé par une continuité à batraciens ;
- Picquigny : les rives du bas de la Somme sont classées en zones urbaines UA(i)(p) et Ubl(i) et l'île située dans le bras de Somme est classée en secteur urbain Uai, qui permet la constructibilité des rives, même si l'orientation d'aménagement et de programmation n°19 maintient le secteur Ua(i)(p) en espaces verts et définit une étroite bande végétale sur la rive gauche ;
- Saint-Sauveur : le secteur à enjeu écologique fort est classé en zone d'urbanisation future 1AU ;
- Soues : le cours d'eau Saint-Landon passe en limite du secteur d'urbanisation future 1AU, même si l'orientation d'aménagement et de programmation n°26 préserve la ripisylve existante, et traverse le secteur urbain Ubi où les rives ne bénéficient d'aucune protection.

Des zones d'extension urbaine ou des dents creuses sont prévues en zonage d'inventaires et de protection :

- à Hangest-sur-Somme, le plan local d'urbanisme classe une partie du site Natura 2000 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » en zone à urbaniser ;
- à Picquigny, l'île située dans le bras de Somme est classée en secteur urbain Uai alors qu'elle est en zone à dominante humide et en ZNIEFF de type 2 ;
- à La Chaussée-Tirancourt : les fonds de jardin rue Belloy sont classés en zone urbaine UC alors qu'ils sont en ZNIEFF de type 1 et 2 et en limite du périmètre d'arrêté de biotope ;
- à Yzeux, le secteur urbain Ucji (au centre) et des dents creuses sont en ZNIEFF de type 2 et en zone à dominante humide.

Le plan local d'urbanisme intercommunal n'assure pas la protection de ces espaces ou ne démontre pas a minima que ses impacts sont négligeables.

*L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux écologiques à Ailly-sur-Somme (la rive gauche de la Somme), Argoeuvres (8 hectares de pâtures classés en zone d'urbanisation future IAU), Belloy (urbanisation de prairies), Hangest-sur-Somme (urbanisation d'un site Natura 2000), Le Mesge (urbanisation de continuités écologiques), La Chaussée-Tirancourt (urbanisation d'une ZNIEFF), Picquigny (urbanisation des rives du bas de la Somme et urbanisation de ZNIEFF et zone à dominante humide), Saint-Sauveur (secteur à enjeu écologique fort classé en zone d'urbanisation future IAU), Soues (urbanisation de continuités écologiques) et Yzeux (urbanisation en ZNIEFF et zone à dominante humide).*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 a été conduite (pages 138 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du périmètre du PLUi ont été identifiés et cartographiés.

L'analyse des incidences ne porte que sur les sites à l'intérieur du périmètre intercommunal du plan. Elle est donc à compléter en prenant en compte les autres sites présents et identifiés dans un rayon de 20 km.

*L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.*

L'étude présente des secteurs qui sont susceptibles d'être touchés par le projet, mais leur choix n'est pas justifié. De plus, l'analyse des aires d'évaluation<sup>6</sup> des espèces n'a pas été conduite pour cibler les secteurs potentiellement impactés. Une caractérisation des habitats et des inventaires a été réalisée, mais le calendrier et les méthodes ne sont pas présentés. Enfin, l'étude ne conclut pas sur l'existence ou l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

---

<sup>6</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les aires d'évaluation spécifiques des espèces dans l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, d'indiquer le calendrier et les méthodes des inventaires et de reprendre la conclusion sur l'absence ou non d'incidences sur le réseau Natura 2000 suite à ces compléments.*

Le dossier ne tient pas compte de l'analyse réalisée, puisqu'il prévoit d'urbaniser une partie de la zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et de détruire ainsi les habitats communautaires identifiés. Aucune conclusion n'est apportée sur les incidences significatives du futur plan sur les sites Natura 2000. Au vu de ce qui précède, ces incidences seront potentiellement très fortes.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur les sites Natura 2000 afin d'éviter toute incidence et d'en assurer la protection.*

#### **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a identifié de nombreuses zones à dominante humides sur l'ensemble du territoire. Le site « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » est recensé comme site Ramsar.

Plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire.

Concernant l'assainissement, 3 stations d'épuration des eaux usées sont situées à Ailly-sur-Somme, Picquigny et Saint-Sauveur. Plusieurs communes fonctionnent en assainissement non collectif.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux humides

Une cartographie des zones humides connues est présentée à la page 19 de l'état initial. Une étude de caractérisation des zones humides a été effectuée selon les critères sol et végétal pour trois zones à urbaniser situées à Soues. Elle a montré que ces secteurs n'étaient pas humides.

Toutefois d'autres secteurs sont situés en zone à dominante humides : secteurs naturel de loisir NL et urbain Ubj à Saint-Sauveur, secteur urbain UCj à Yzeux, et naturel Nstep à Hangest-sur-Somme. Ces secteurs et les secteurs d'urbanisation future en dehors des zones à dominante humide connues n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation des zones humides.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère humide de l'ensemble des secteurs devant être urbanisés et de présenter les mesures d'évitement de destruction de zones humides, et en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Un zonage indicé Nzh a été défini dans le règlement pour protéger les zones humides. Ce zonage n'est pas très visible sur les cartographies de zonage du règlement car il se superpose avec les zones inondables. Ce zonage est aussi à étendre aux secteurs NL et Ubj à Saint-Sauveur, secteur UCj à Yzeux, et Nstep à Hangest sur Somme et aux autres secteurs si nécessaire après la caractérisation du caractère humide des nouveaux secteurs d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer une bonne visibilité des zones humides (zonage Nzh) sur les plans de zonage et d'étendre, si le caractère humide est avéré, ce zonage aux secteurs NL et Ubj à Saint-Sauveur et aux autres secteurs ouverts à l'urbanisation après étude du caractère humide.*

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier précise que 12 captages d'eau souterraine ont été recensés sur le territoire Ouest Amiens. Le dossier ne présente pas de carte de localisation de ces captages ni d'analyse des impacts en prenant en compte les éventuels arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage.

Deux zones d'urbanisation future 1AU sont situées en périmètre rapproché de captage à Ailly-Sur-Somme et Belloy-Sur-Somme. Le règlement définit un zonage indicé (pi, pr, pe) qui est repris sur le plan de zonage et indique que les pétitionnaires devront se conformer aux déclarations d'utilité publique jointes en annexes du plan local d'urbanisme intercommunal. Toutefois, l'analyse de la conformité avec la déclaration d'utilité publique doit être réalisée avant la délimitation des zones urbaines et le dossier ne démontre donc pas que ces secteurs de projet ne porteront pas atteinte aux captages.

De plus, la déclaration d'utilité publique du captage d'Ailly-Sur-Somme interdit l'infiltration à la parcelle ce qui est en contradiction avec le règlement de la zone 1 AU(p)(r). Enfin, à Belloy-Sur-Somme, toute construction est interdite dans le périmètre rapproché, ainsi le zonage 1 AU (p)(pr) n'est donc pas adapté.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies localisant les périmètres de protection des captages d'eau potable, de justifier que l'ouverture des nouveaux secteurs urbains respecte les déclarations d'utilité publique s'y appliquant et de revoir le zonage envisagé afin d'assurer la protection des captages.*

Concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées, le dossier ne présente pas une analyse de l'adéquation entre les ressources en eau potable, les capacités de traitement des eaux usées et les projets d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse sur la façon dont les besoins en eau potable et en assainissement des nouveaux habitants seront assurés.*

## II.5.5 Risques naturels et technologiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves, des mouvements de terrain localisés et un aléa concernant le retrait-gonflement des argiles faible à moyen.

Plusieurs secteurs sont situés dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation : secteurs 1AU(i) à Soues, UB(i) à Crouy-Saint-Pierre, Nstep à Hangest-Sur-Somme et 1AU(p) à Picquigny. La maîtrise du ruissellement est aussi un enjeu du territoire.

Des infrastructures routières traversent le territoire et sont potentiellement sources de nuisances sonores.

Un site Basol<sup>7</sup> est situé à l'est du territoire à la limite d'Amiens ainsi que deux sites SEVESO encadrés par le plan de prévention des risques technologiques Amiens nord. Un entrepôt avec effet thermique est recensé à Argoeuvres.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation n'est pas réalisée convenablement. Il manque des justifications qui démontrent que l'urbanisation respecte ses prescriptions. D'autre part, l'ouverture de zones d'urbanisation en secteurs inondables pourrait aggraver les risques et l'évitement de ses secteurs serait à rechercher.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte des risques d'inondation pour les nouvelles zones urbaines et de privilégier une urbanisation qui n'augmente pas les risques.*

Le dossier ne présente pas une étude des axes de ruissellement qui aurait permis de mieux cibler les secteurs d'urbanisation prioritaires. Les éléments naturels, notamment les haies, ont été identifiés et sont à protéger.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser les axes de ruissellement et de compléter le cas échéant les mesures de réduction des risques de ruissellement ;*
- *d'assurer la protection de haies.*

Les zones d'aléa de retrait-gonflement des argiles et les cavités souterraines ont été bien identifiés et cartographiés pages 39 et 40 de l'état initial. Dans les dispositions générales du règlement (article 10), le dossier rappelle la présence de cavités souterraines. Toutefois, le dossier n'analyse pas les

---

<sup>7</sup> Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

impacts de ce risque sur les nouvelles zones à urbaniser et ne présente pas les mesures d'évitement ou de réduction des incidences.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de l'urbanisation projetée dans les secteurs d'aléa de retrait-gonflement des argiles et de cavités souterraines et de présenter des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*

Un recensement des installations classées et des routes bruyantes a été réalisé. Les zones à risques des installations classées ont été évitées par l'urbanisation. Pour les nuisances sonores, aucune cartographie des routes et des zones affectées par le bruit n'est présentée. Ainsi, les éventuels impacts et les mesures adoptées ne sont pas présentés.

*L'autorité environnementale recommande de cartographier les enjeux relatifs aux nuisances sonores des infrastructures de transport et de justifier qu'elles ont bien été prises en compte par les projets d'urbanisation.*

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, adaptation au changement climatique**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est bien desservi par des infrastructures routières et ferroviaires. L'usage de la voiture est prédominant.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier présente un état initial sommaire sur la qualité de l'air (tome 1 page 45) et les émissions de gaz à effet de serre (tome 1 page 46) sur le territoire intercommunal. L'analyse nécessite d'être développée pour mieux cibler la localisation des secteurs d'urbanisation à risque pour la qualité de l'air et les mesures de réduction des polluants nécessaires.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, d'identifier les secteurs à risques pour la qualité de l'air et de présenter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*

Le dossier reste très vague sur les mesures à prendre pour limiter l'utilisation de la voiture sur le territoire et ainsi améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures suggérées, comme le développement des pôles gares, des transports en commun et des modes doux, sont à détailler.

Aucune analyse de la qualité de la desserte en transports collectifs, au minimum la fréquence des services ferroviaires, et par les pistes cyclables, au minimum une carte des pistes cyclables existantes et prévues, n'est faite. De plus aucune analyse quantifiée n'est faite du volume de déplacements motorisés que va générer l'urbanisation prévue.



Les mesures permettant de compenser l'augmentation des déplacements que générera l'urbanisation prévue ne sont pas décrites et leur effet n'est pas quantifié.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic sur les déplacements, notamment sur la qualité de desserte en transports collectifs et vélo, et de détailler les mesures de réduction des déplacements motorisés.*

Pour maîtriser l'énergie l'article 10 du règlement recommande aux nouvelles constructions l'utilisation de matériaux recyclables, l'installation de production d'énergie renouvelable. Ces mesures sont à détailler à l'échelle du territoire avec des données techniques et chiffrées.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures favorables à la qualité de l'air et la réduction des gaz à effet de serre ainsi qu'à la maîtrise de la consommation d'énergie.*